

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

1

2

3

4 AFFAIRE

5

6

7 LADISLAUS CHALULA

8

9 C.

10

11 RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

12

13

14 REQUÊTE N° 003/2018

15

16

17

18 ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES

19

20

1 17 MAI 2019

2

3

4

1 La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR,
2 Ângelo V. MATUSSE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika
3 BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM- Juges ; et Robert ENO, Greffier.

4

5 *En l'affaire*

6

7 Ladislaus CHALULA

8 Représenté par

9 Donald Omendi Deya, Counsel for Applicant, Pan African Lawyers Union

10

11 Contre

12

13 RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

14 Représentée par :

15 Dr. Clement Julius MASHAMBA, Solicitor General, Cabinet de l'Attorney General

16

17 Après en avoir délibéré,

18

19 *Rend la présente Ordonnance :*

20 OBJET DE LA REQUÊTE

21

22 Le 02 Mars 2018, le Cour a reçu une requête introductive d'instance présentée par Ladislaus CHALULA
23 (ci-après dénommé « le Requéant », contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « le
24 Défendeur », pour violation alléguée de ses droits de l'homme.

25

26 Le Requéant, actuellement détenu à Uyui Central Prison de Tabura, a été reconnu coupable de
27 meurtre puis condamné à la peine capitale par pendaison le 17 mars 1995 par la *High Court of*
28 *Tanzania* siégeant à Tabora. La peine a été confirmée le 10 juin 1999 par la *Court of Appeal*, qui est la
29 plus haute juridiction de Tanzanie.

30

31

32 Le Requéant allègue notamment, que le procès devant la High Court été entaché d'irrégularité, que la
33 High Court et la Court of Appeal ont commis des erreurs sur les preuves de l'accusation et
34 l'identification visuelle.

1 Dans un mémoire daté du 06 mai 2019, il est demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.

2 PROCÉDURE DEVANT LA COUR

3

4 La Requête a été reçue au Greffe de la Cour le 02 Mars 2018.

5

6 Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, la Requête a été signifié à l'Etat Défendeur le 23
7 juillet 2018.

8 COMPÉTENCE

9 Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa
10 compétence, en application des articles 3 et 5 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme
11 et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après
12 dénommé le Protocole).

13

14 Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a
15 compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle compétence *prima facie*.¹

16

17 L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et
18 tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du
19 présent Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les
20 Etats concernés ».

21

22 L'Etat défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après
23 dénommée 'la Charte ») le 21 octobre 1986, au Protocole le 7 février 2006. Il a également fait la
24 déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et
25 d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34 (6) et 5(3) du Protocole lus
26 conjointement le 29 Mars 2010.

27

28 Les violations alléguées qui font l'objet de la Requête portent sur les droits protégés par les articles
29 3(2), 4 et 7(1) (c) de la Charte. La Cour a donc la compétence *rationae materiae* pour connaître de la
30 requête en l'espèce.

31

32 A la lumière de ce qui précède, la Cour s'est assurée qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner
33 la requête.

1 ¹ Voir requête n° 002 /2013, *Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*
2 (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 Mars 2013) et Requête n° 006/2012,
3 *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples c. Kenya* (Ordonnance portant mesures
4 provisoires datée du 15 Mars 2013) ; Requête n° 004/2011, *Commission Africaine des Droits de*
5 *l'Homme et des Peuples C. Lybie* (Ordonnance portant mesures provisoires datée du 25 Mars 2011).

1 SUR LES MESURES PROVISOIRES

2 Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le Requéant demande à la Cour d'ordonner des mesures
3 provisoires.

4

5 En vertu de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51(1) de son Règlement Intérieur, « dans les cas
6 d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à
7 des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes », ou les mesures
8 « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

9

10 Il appartient à la Cour de décider dans chaque situation si, à la lumière des circonstances particulières
11 de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

12

13 En l'espèce, il ressort du dossier que le Requéant est condamné à la peine capitale.

14

15 Compte tenu des circonstances de l'espèce qui révèlent un risque d'application de la peine capitale
16 susceptible de porter atteinte à la jouissance des droits prévus aux articles 3(2), 7(1) (C) de la Charte,
17 la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole.

18

19 En conséquence, la Cour conclut que les circonstances exigent une Ordonnance portant mesures
20 provisoires, en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 de son Règlement Intérieur,
21 pour préserver le *statu quo*, en attendant la décision sur la requête principale.

22

23 Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des
24 décisions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de l'affaire.

25 DISPOSITIF

26 Par ces motifs,

27 La Cour,

28 à l'unanimité, ordonne au Défendeur :

29

30 De surseoir à l'application de la peine capitale à l'encontre du Requéant, sous réserve de la décision
31 relative à la requête principale ; et

32

33 De faire rapport à la Cour dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la présente
34 Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

35

1 Fait à Arusha ce Dix-septième Jour du mois de mai deux mille dix-neuf, en anglais et en français, la
2 version anglaise faisant foi.

3

4 Ont signé

5

6 Sylvain ORÉ, Président

7

8

9 Robert ENO, Greffier.